

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1900014

M. X.

M. Quillévére
Président- rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 19 février 2019
Lecture du 14 mars 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 janvier 2019 sous le n° 1900014, et un mémoire enregistré le 27 janvier 2019, M. X., représenté par Me Fort-Nanty, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 13 novembre 2018 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de lui délivrer une carte de séjour « visiteur » et lui a fait obligation de quitter le territoire à destination de son pays de résidence ou de tout autre pays dans lequel il est légalement admissible au plus tard le 30 novembre 2018 ;

2°) d'annuler l'arrêté du 3 janvier 2019 fixant comme pays de renvoi le pays dont il a la nationalité, à savoir le (...) ;

3°) d'annuler l'arrêté du 3 janvier 2019 portant assignation à résidence jusqu'à son départ effectif de la Nouvelle-Calédonie et emportant rétention de son passeport ;

4°) de fixer les unités de valeur revenant à Me Fort-Nanty au titre de l'aide judiciaire.

M. X. soutient que :

- le haut-commissaire de la République n'était pas habilité à statuer sur la demande de titre de séjour sollicité sans avoir saisi au préalable la commission du titre de séjour prévue à l'article 19 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

- la décision refusant de lui délivrer un titre de séjour est entachée d'erreur de droit ; il relève des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 20 mars 2002 qui prévoient la délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 6-1 de l'ordonnance ;

- il remplit les conditions fixées par le 4° de l'article 17 de l'ordonnance du 20 mars 2002 et contribue aux charges d'entretien de son enfant E., né à (...) le 5 juin 2018, en fonction de ses ressources ;

- M. X. est arrivé légalement en Nouvelle-Calédonie et est père d'un enfant français mineur résidant en Nouvelle-Calédonie ; le 29 octobre 2018 à l'occasion d'un échange avec les services du haussariat en Nouvelle-Calédonie il ne lui a pas été demandé de pièces établissant qu'il subvient à l'entretien et à l'éducation de ses enfants ;

- il n'a pas pu formuler une demande de visa long séjour auprès du Consulat de France à (...) au titre de la vie privée et familiale puisqu'il n'était pas alors en mesure de justifier de sa filiation avec son fils E..

Par des mémoires enregistrés les 23 janvier et 14 février 2019, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le haut-commissaire fait valoir que :

- à la date à laquelle il a introduit sa demande le 29 octobre 2018, M. X. n'entrait pas dans le champ d'application de l'article 17-4° puisqu'il ne justifiait pas contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis sa naissance ou depuis au moins deux ans ;

- M. X. est soumis aux dispositions de l'article 6-1 de l'ordonnance, il doit justifier de la délivrance d'un visa de long séjour préalablement à son entrée ;

- M. X., compte-tenu de ses moyens de subsistance, n'est pas en mesure d'assurer une contribution effective à l'entretien de son fils ;

- la reconnaissance en paternité ne constituait pas un préalable à l'introduction d'une demande de visa de long séjour d'une durée d'un an en vue de la délivrance de la carte de séjour temporaire ;

- le site internet des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ne saurait se substituer à la réglementation applicable ;

- la décision fixant le pays de renvoi n'est pas une décision d'expulsion relevant du titre V de l'ordonnance du 20 mars 2002 ;

- les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme n'ont pas été méconnues ; M. X. ne fait pas la démonstration de l'existence de relations familiales réelles et de liens étroits sur le sol français, en l'absence de relations stables, intenses et suffisamment anciennes.

Par une note en délibéré enregistrée le 6 février 2019 et communiquée à l'Etat, M. X., représenté par Me Fort-Nanty conclut à l'annulation de la décision de rejet du 13 novembre 2018 ainsi que des deux arrêtés n° 2018-1938 et n° 2018-1939 du 3 janvier 2019, subsidiairement à ce que le tribunal dise qu'il sera reconduit non au (...) mais en (...) où il réside et que soient fixées les unités de valeurs revenant à Me Fort-Nanty au titre de l'aide judiciaire.

M. X. soutient que :

- le site officiel des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie renseigne précisément les usagers sur les conditions de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ; sous la rubrique « vous êtes parents d'enfants mineurs de nationalité française » à laquelle appartient le requérant, la seule pièce complémentaire demandée est l'acte de naissance de l'enfant ; l'administration est à l'origine de la carence de cette liste de documents qui devait mentionner les justificatifs de la contribution aux charges d'entretien et d'éducation de l'enfant ; cette situation n'a pas permis au requérant d'exercer ses droits par la production de justificatifs de sa contribution aux charges d'entretien et déduction de l'enfant ;

- il contribuait effectivement aux charges d'entretien et d'éducation de son fils E. depuis sa naissance et produit en plus des autres pièces déjà produites un courrier de la banque SCB du (...) qui en atteste ;
- les mesures d'éloignement ne peuvent être mises à exécution puisque le requérant est bien le père d'un enfant français mineur résidant sur le territoire de la République et qu'il a établi contribuer effectivement depuis sa naissance à l'entretien et à l'éducation de l'enfant E. ;
- les trois décisions attaquées portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant protégée par les dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu :

- la décision du 13 novembre 2018 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de lui délivrer une carte de séjour « visiteur » et lui a fait obligation de quitter le territoire à destination de son pays de résidence ou de tout autre pays dans lequel il est légalement admissible au plus tard le 30 novembre 2018 ;
- la décision du haut-commissaire du 11 décembre 2018 portant rejet de la demande de recours gracieux et invitant M. X. à présenter un itinéraire de voyage valant billet de retour vers son pays de résidence ;
- l'arrêté du 3 janvier 2019 prononçant sa reconduite à la frontière vers le pays dont il a la nationalité, à savoir le (...) ;
- l'arrêté du 3 janvier 2019 portant assignation à résidence jusqu'à son départ effectif de la Nouvelle-Calédonie et emportant rétention de son passeport ;
- la décision par laquelle le bureau d'aide judiciaire de la Nouvelle-Calédonie a accordé à M. X. l'aide judiciaire totale pour la procédure tendant à la demande de titre de séjour ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 30 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;
- le code civil applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Fort-Nanty, avocat du requérant et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., ressortissant (...), est entré en Nouvelle-Calédonie le 19 octobre 2018 sous couvert d'un visa de court séjour valable du 5 septembre 2018 au 5 novembre 2018 délivré par le consulat général de France à (...) et d'un billet d'avion aller et retour vers la (...). M. X. a sollicité par courrier du 29 octobre 2018 auprès des services du haut commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie son admission au séjour au titre de la vie privée et familiale, sa fiancée et son fils E., né à (...) le 5 juin 2018 et reconnu à (...) (Nouvelle-Calédonie) le 22 octobre 2018, étant tous deux de nationalité française. Le 13 novembre 2018, une décision de rejet a été opposée à la demande de M. X. par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. M. X. demande au tribunal d'une part, d'annuler la décision du 13 novembre 2018 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de lui délivrer une carte de séjour « visiteur » et lui a fait obligation de quitter le territoire à destination de son pays de résidence ou de tout autre pays dans lequel il est légalement admissible au plus tard le 30 novembre 2018, d'autre part, d'annuler l'arrêté du 3 janvier 2019 prononçant sa reconduite à la frontière vers le pays dont il a la nationalité, à savoir le (...) et, enfin, d'annuler l'arrêté du 3 janvier 2019 portant assignation à résidence jusqu'à son départ effectif de la Nouvelle-Calédonie et emportant rétention de son passeport.

Sur le refus de titre de séjour :

2. Aux termes du I de l'article 6 de l'ordonnance susvisée n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie : « *Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par la loi, l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte de séjour "compétences et talents" sont subordonnés à la production par l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois.* ». Aux termes de l'article 17 de l'ordonnance susvisée n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : (...) 4° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français et mineur résidant en Nouvelle-Calédonie à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, sans que la condition prévue à l'article 6-1 soit exigée. (...). La carte délivrée au titre du présent article peut donner droit à l'exercice d'une activité professionnelle dans le cadre des dispositions applicables localement* ». Aux termes de l'article 18 du décret n° 2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie : « (...) *La délivrance d'un titre de séjour est refusée à l'étranger qui ne remplit pas les conditions auxquelles les dispositions de l'ordonnance du 20 mars 2002 subordonnent la délivrance des titres de séjour.* ». Aux termes l'article 19 de l'ordonnance susvisée n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie : « *Il est institué une commission du titre de séjour (...) La commission est saisie par le haut-commissaire de la République lorsque celui-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article 17 ou de délivrer une carte de résident à un étranger mentionné à l'article 22 ainsi que dans le cas prévu au IV bis de l'article 44. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que le haut-commissaire n'est tenu de saisir la commission que du seul cas des étrangers qui remplissent effectivement les conditions prévues à l'article 17 auxquels il envisage de refuser le titre de séjour sollicité et non de celui de tous les étrangers qui se prévalent de ces dispositions.

Quant à la légalité externe :

3. M. X. soutient qu'il entre dans le champ d'application du 4° de l'article 17 de l'ordonnance susvisée n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie et que par suite, le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ne pouvait statuer sur sa demande de délivrance d'un titre de séjour sans avoir au préalable sollicité la commission du titre de séjour prévue à l'article 19 de l'ordonnance du 20 mars 2002 rappelé ci-dessus.

4. Si M. X. de nationalité (...), est père d'un enfant français né le 5 juin 2018 qu'il a reconnu dès son entrée, le 19 octobre 2018, en Nouvelle-Calédonie, il ressort des pièces du dossier qu'à la date de la décision attaquée, le 13 novembre 2018, à laquelle s'apprécie la légalité de cet acte, M. X., étudiant en informatique, vivait séparé de sa fiancée, Mme Y., rencontrée à (...) en juillet 2016, ville qu'elle a quittée le 6 septembre 2017 pour venir en Nouvelle-Calédonie, avec laquelle le requérant n'établit pas qu'une communauté de vie ait jamais existé par la seule production d'une attestation postérieure à la date de la décision attaquée, non appuyée d'un justificatif d'identité, d'une jeune calédonienne partie en (...) dans le même groupe volontaire que Mme Y. qui allègue de la réalité d'une vie commune du requérant et de Mme Y. en (...). Ainsi, en se fondant, pour refuser de renouveler le titre de séjour de M. X., sur la circonstance qu'il ne remplissait pas la condition de vie commune avec sa compagne, posée au 2° de l'article 17 précité de l'ordonnance du 20 mars 2002, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui n'était pas tenu de saisir la commission du titre de séjour avant de rejeter la demande de M. X., n'a pas entaché son arrêté d'une erreur de droit.

Quant à la légalité interne :

5. M. X. soutient que la décision du 13 novembre 2018 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de lui délivrer une carte de séjour « *visiteur* » et lui a fait obligation de quitter le territoire à destination de son pays de résidence ou de tout autre pays dans lequel il est légalement admissible au plus tard le 30 novembre 2018 est entachée d'erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il remplit les conditions fixées par le 4° de l'article 17 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie.

6. Il est constant qu'à la date de la décision attaquée M. X. était dépourvu du visa de long séjour prévu par les dispositions du I de l'article 6 de l'ordonnance du 20 mars 2002. Il ressort des pièces au dossier que M. X. père d'un enfant mineur qu'il a reconnu le 19 octobre 2018 n'établit pas qu'il ait contribué effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant E. dans les conditions prévues par l'article 371-2 du Code civil depuis la naissance de celui-ci, le 5 juin 2018, ou depuis au moins deux ans en se bornant à produire une attestation postérieure à la date de la décision attaquée, non appuyée d'un justificatif d'identité, d'une jeune calédonienne partie en (...) dans le même groupe volontaire que Mme Y. qui allègue de la réalité d'une vie commune du requérant et de Mme Y. en (...) et fait état de l'existence d'un colis qui lui a été remis par M. X. avant son départ de (...) le 10 avril 2018 contenant des jouets et des vêtements pour enfants, le justificatif d'un virement depuis son compte bancaire au (...) libellé « aide familiale » d'un montant de 89 499 francs CFP en date du 20 février 2018 et dont la société commerciale de banque atteste de la réalité par un courrier établi à (...) en date du 18 février 2018, deux tickets de caisse des 6 et 26 décembre 2018 pour des montants respectifs de

4 448 francs CFP et de 4 639 francs CFP pour des achats dans un supermarché de (...) et de (...) notamment de couches et de nourriture pour bébé. Ainsi, le haut-commissaire a pu sans commettre d'erreur de droit refuser à M. X. la délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » au motif de l'absence de production par M. X. d'un visa de long séjour.

7. Il est constant qu'à la date de la demande de délivrance de titre M. X. ne disposait pas de ressources propres de nature à subvenir à ses besoins. En outre, à la date à laquelle M. X. a sollicité la délivrance d'un titre il était séparé de Mme Y. ainsi comme il a été dit, que M. X. le reconnaît dans les écritures de sa requête introductive d'instance. Si M. X. allègue qu'il s'est engagé à contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de son fils E., il n'en justifie pas par la seule production d'une attestation en date du 15 janvier 2019 non appuyée d'un justificatif d'identité, par la production de deux tickets de caisse des 6 et 26 décembre 2018 pour des montants respectifs de 4 448 francs CFP et de 4 639 francs CFP pour des achats dans un supermarché de (...) et de (...) notamment de couches et de nourriture pour bébé et par la production de trois attestations établissant que l'enfant E. est suivi en consultation par une sage femme, que le requérant est bien inséré au sein de la tribu d'(...) qui l'accueille et que M. X. s'occupe de son fils depuis son arrivée au sein de cette même tribu d'(...).

8. M. X. soutient que les services du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ont omis de l'informer de ses droits et de la nature des documents justificatifs qu'il devait produire à l'appui de sa demande et notamment tout documents établissant sa contribution effective à l'entretien et à l'éducation de son enfant. Toutefois, il ne ressort pas des pièces au dossier que les autorités françaises à (...) n'aient pas satisfait l'obligation qui leur incombait, d'informer M. X. des pièces à produire à l'appui de sa demande. Surtout, il ressort des pièces du dossier que M. X. a été informé par les services du haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie par un mail du 12 septembre 2018 en réponse à une demande formée par le requérant, le 10 septembre 2018, préalablement à son arrivée sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie qu'il devait introduire une demande de visa de long séjour auprès du consulat de France si son intention était de séjourner plus de trois mois en Nouvelle-Calédonie. En outre, si M. X. soutient dans la note en délibéré qu'il a produite que le site internet officiel des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie n'indique pas au parent mineur d'enfant de nationalité française la liste des justificatifs à produire pour établir la contribution du parent aux charges d'entretien et d'éducation de l'enfant et ne lui a pas permis d'exercer ses droits, il ressort des pièces au dossier que le 4° de l'article 17 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie mentionne que la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit à l'étranger qui est père d'enfant français mineur résidant en Nouvelle-Calédonie à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans. Ainsi, outre que M. X. ne peut sérieusement soutenir ne pas avoir été informé à compter du 29 octobre 2018 date de dépôt de sa demande de délivrance d'un titre de séjour temporaire au titre de la vie privée et familiale de la nécessité d'établir par tout moyen l'entretien de l'enfant alors d'une part que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a fondé sa décision sur les dispositions du I de l'article 6 de l'ordonnance de 2002, le requérant ne sollicitant ni dans sa demande initiale du 29 octobre 2018 ni dans son recours gracieux du 23 novembre 2018 expressément un titre de séjour sur le fondement du 4° de l'article 17 de l'ordonnance de 2002. En outre, aucune disposition légale ne fait obligation à l'Etat de mentionner sur son site en ligne la liste des justificatifs à apporter pour établir la réalité de l'entretien et de l'éducation de l'enfant mineur de nationalité française, cette preuve pouvant être apportée par tous moyens. Par suite, le requérant ne peut utilement soutenir qu'insuffisamment informé par les services du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie il n'a pu

exercer ses droits alors même au demeurant comme il a dit ci-dessus que le requérant ne relevait pas le 29 octobre 2018 date de sa demande des dispositions du 4 ° de l'article 17 de l'ordonnance de 2002.

9. L'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (...)* ».

10. Il ressort des pièces du dossier que M. X. est entré le 19 octobre 2018 sous couvert d'un visa de court séjour de 20 jours sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, alors même qu'il avait été informé préalablement par les services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie de la nécessité d'être en possession d'un visa de long séjour pour entrer sur le territoire Calédonien. Si M. X. a reconnu l'enfant E. âgé de 4 mois et demi le 22 octobre 2018, cette reconnaissance en paternité était très récente à la date du rejet de sa demande de titre de séjour le 13 novembre 2018 et alors comme il a été dit ci-dessus qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. n'établit aucunement subvenir aux besoins de l'enfant E., ainsi qu'il a été dit au sens du 4° de l'article 17 de l'ordonnance du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie et qu'il n'établit pas davantage la réalité d'une communauté de vie avec Mme Y., mère de l'enfant E. avant son départ pour la Nouvelle-Calédonie. Par suite, le refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire de la Nouvelle-Calédonie qui lui a été opposé ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de M. X. au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que la décision attaquée procéderait d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur la situation personnelle du requérant.

11. Dès lors, compte tenu de ce qui a été dit aux points 3 à 10, à la date à laquelle M. X. a sollicité la délivrance d'un titre de séjour, M. X. ne remplissait donc pas les conditions fixées par le 4° de l'article 17 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie, pour obtenir la carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale », le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a pu à bon droit prendre la décision du 13 novembre 2018 portant refus de lui délivrer un titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire de la Nouvelle-Calédonie sans consulter la commission du titre de séjour.

12. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation de la décision du 13 novembre 2018 doivent être rejetées.

En ce qui concerne l'arrêté en date du 3 janvier 2019 fixant le pays de renvoi :

13 Les décisions de refus de renouvellement de titre de séjour et d'obligation de quitter le territoire français n'étant pas illégales, la décision désignant le pays de renvoi ne saurait faire l'objet d'une annulation par voie de conséquence.

14. Aux termes de l'article 35 de l'ordonnance du 20 mars 2002 susvisée : « *Sous réserve des dispositions de l'article 36, ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 33 : 1° L'étranger, ne vivant pas en état de polygamie qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant sur le territoire de la République à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du Code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an* »

15. M. X. ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 35 de l'ordonnance du 20 mars 2002 qui concernent les expulsions et qu'il ressort des visas de l'arrêté du 3 janvier 2019 fixant le (...) comme pays de renvoi qu'il a été pris en application des articles 32, 39, 40 et 41 de la même ordonnance du 20 mars 2002. Au demeurant, comme il a été dit ci-dessus il ressort des pièces du dossier que M. X. n'établit aucunement subvenir aux besoins de l'enfant E., ainsi qu'il a été dit au sens du 4° de l'article 17 de l'ordonnance du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie

16. Pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 10 M. X. n'est pas fondé à soutenir que la décision fixant le pays de destination méconnaîtrait les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le requérant n'établit pas davantage que la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle en dépit de l'éloignement entre la Nouvelle-Calédonie et le pays de renvoi dès lors que c'est informé par les services du haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de la nécessité d'être en possession d'un visa de long séjour pour pouvoir demeurer au-delà d'une durée de trois mois en Nouvelle-Calédonie que M. X. a toutefois souhaité s'y rendre muni du seul visa de court séjour.

17. L'arrêté attaqué fixe comme il a été dit le pays de renvoi et n'a pas le caractère d'une mesure d'expulsion relevant du titre Y de l'ordonnance du 20 mars 2002. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 28 de cette même ordonnance dont la mise en œuvre relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire manque en fait.

En ce qui concerne l'arrêté d'assignation à résidence en date du 3 janvier 2019 :

18 Les décisions de refus de renouvellement de titre de séjour et d'obligation de quitter le territoire français n'étant pas illégales, la décision assignant M. X. ne saurait faire l'objet d'une annulation par voie de conséquence.

19. M. X. ne développe aucun moyen propre à l'encontre de l'arrêté n° 2018-1939 du 3 janvier 2019 valant assignation à résidence à (...) - Tribu d(...) jusqu'à son départ effectif de la Nouvelle-Calédonie et emportant rétention de son passeport.

20. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation de la décision du 13 novembre 2018 et des deux arrêtés en date du 3 janvier 2019 ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à ce que le tribunal dise que M. X. sera reconduit non au (...) mais en (...) :

21. Il n'appartient pas à la juridiction administrative d'accueillir des conclusions en déclaration de droits. Les conclusions tendant à ce que le tribunal dise que M. X. sera reconduit non au (...) pays dont il a la nationalité, mais en (...), pays dont il est en provenance et dans lequel il réside sont irrecevables et doivent être rejetées. A supposer que les conclusions susvisées puissent être regardées comme des conclusions injonctives, le présent jugement qui rejette la requête de M. X. n'appelle aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de fixer comme pays de destination la (...) ne peuvent en tout état de cause qu'être rejetées.

Sur les honoraires d'avocat :

22. Aux termes de l'article 39 de la délibération modifiée n° 482 du 13 juillet 1994 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie réformant l'aide judiciaire : « *L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat, la difficulté de l'affaire et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites prévues au tableau ci-après : ...juridiction des référés, en toute matière de 2 à 4..Le juge indique, dans la décision même, ou par ordonnance séparée, le nombre d'unités de base... ».*

23. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer à 3 le nombre d'unités du coefficient de base sur le fondement duquel l'indemnité attribuée au conseil de M. X. sera calculée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.

Article 2 : Il est accordé à Me Fort-Nanty trois unités de base au titre de l'article 39 de la délibération du 13 juillet 1994 modifiée.